



D.2014.09.24.10.3



1/2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

10 - PROLONGEMENT LIGNE B

10.3 - Convention n° 1 2013 11628 CN à conclure avec ORANGE pour les études de déviations de réseaux du prolongement ligne B

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, M. LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2006.07.04.11.2 du 4 juillet 2006, le Comité Syndical approuvait le programme du prolongement de la ligne B en métro automatique VAL entre Ramonville et Labège.

A l'issue de la consultation lancée par le SMTC, le mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération était confié à la SMAT par délibération D.2007.03.29.4.1 du 29 mars 2007.

Par délibération D.2012.06.08.2.2 du 8 juin 2012, le Comité Syndical approuvait les principes d'organisation de la conception du prolongement de la ligne B.

Par délibération D.2013.12.12.10.1 du 12 décembre 2013, le Comité Syndical approuvait l'avant-projet du prolongement de la ligne B.

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études de déviations de réseaux, rendus nécessaire par la réalisation des travaux du prolongement de la ligne B (déplacements et modifications d'ouvrages) sur le territoire de la communauté Urbaine Toulouse Métropole et sur celui du Sicoval ;
Ces études portent uniquement sur les « raccordements » des câbles télécom appartenant à Orange.
- de détailler l'organisation mise en place par la SMAT pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études complémentaires notamment liées au pôle d'échanges de Labège ou aux branchements des ouvrages métro provisoires ou définitifs.

La présente convention sera suivie d'une convention travaux.

Le montant global prévisionnel de cette convention s'élève à 46 958.00 € HT.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention n° 1 2013 11628 CN à conclure entre ORANGE et la SMAT.

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

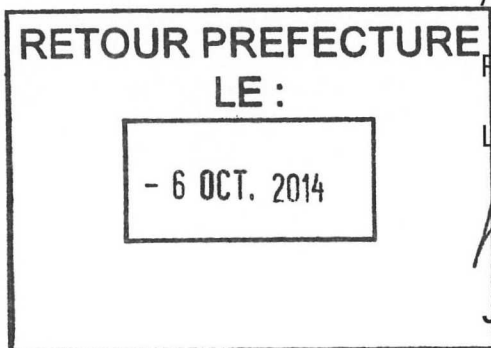
ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention n° 1 2013 11642 CN.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer la convention n° 1 2013 11628 CN avec ORANGE pour un montant global prévisionnel de 46 958.00 € HT.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes", written over a horizontal line.

Jean-Michel LATTES



Date d'Envoi : 11/06/2014

DESTINATAIRE
<u>Nom/Service</u> : SMAT/PLB/Mme Bugueret

EMETTEUR
Nom : Chabrol Luc.....
Service : UPRSO.....
Téléphone 05 34 54 29 76
Email : luc.chabrol@orange.com.....

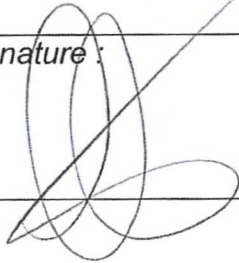
Références : 1 2013 11628 CN

Titre ou Objet : Prolongement de la ligne B du métro de Toulouse

Merci de me retourner un exemplaire signé à cette adresse.

Orange UPRSO
1 avenue de Lagarde
31 130 Balma

Bien à vous

<u>Tampon du service</u> : Orange SA Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest 1 avenue de Lagarde 31130 Balma	<u>Signature</u> : 
---	--



CONVENTION D'ETUDES N° 1 2013 11628 CN

ENTRE

ORANGE
ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN

POUR LES ETUDES DU MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES
RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU
PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'Agglomération Toulousaine, représenté par son mandataire la **Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)**, SPL au capital social de 3 075 300 €, représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du

Et désignée ci-après par « **Le SMTC** » ou « **La SMAT** »

d'une part ;

Et :

ORANGE, Société Anonyme dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866 représentée par Monsieur Jean Luc Minvielle, en qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest, domicilié 1, avenue de la Gare - 31128 Portet sur Garonne, ci-après désignée par « **ORANGE** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Toulousaine a confié à la SMAT par convention de mandat en date du 29 mars 2007, la réalisation de l'opération du prolongement de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine entre Ramonville et Labège.

La réalisation du prolongement de la ligne B du métro et des aménagements qui y sont liés nécessitent entre autre qu'il soit procédé à la modification, à la protection ou au déplacement des réseaux et ouvrages associés de ORANGE le long du tracé de cette ligne afin de maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages métro ; ces prestations seront plus communément appelées « **déviations de réseaux** » dans la suite du texte.

Le réseau est constitué

- du « génie civil » ou « infrastructure » constitué de fourreaux et de chambres
- du « câble » pour raccordements transitant par les chambres et fourreaux

La SMAT assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de déviation de l'infrastructure des réseaux occupés par orange (relocalisation des chambres et des fourreaux) sur le territoire du SICOVAL.

La Communauté Urbaine du Grand Toulouse assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de déviation de l'infrastructure des réseaux occupés par orange sur son territoire.

La SMAT et ORANGE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études de déviations des réseaux (« partie « câbles ») exploités par ORANGE, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter au maximum l'impact des modifications sur les ouvrages ORANGE au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études de déviations de réseaux, rendus nécessaire par la réalisation des travaux du prolongement de la ligne B (déplacements et modifications d'ouvrages). Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.
- de détailler l'organisation mise en place par la SMAT pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études complémentaires notamment liées au pôle d'échanges de Labège ou aux branchements des ouvrages métro provisoires ou définitifs.

La présente convention sera suivie d'une convention travaux.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'étude de déviations de réseaux de ORANGE sur le domaine public des communes traversées par le prolongement de la ligne B, et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par le SMTC préalablement à la réalisation du projet de prolongement de la ligne B.

Elle tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATIONS DE RESEAUX

La **cellule de coordination** est composée des intervenants dont les missions sont définies dans cet article.

3.1 - MISSIONS DE LA SMAT ET DE SON ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE RESEAUX

Par convention de mandat, le SMTC a confié à la SMAT la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, la SMAT :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés,
- mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Dans ce cadre, la SMAT assure, ou fait assurer par son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux, le contrôle et la vérification des études réalisées dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle peut porter tant sur l'étendue des prestations que sur leur estimation financière ou leur planning prévisionnel.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, la SMAT a passé les marchés suivants :

- Maîtrise d'œuvre génie civil

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le pilotage et la coordination générale de l'opération
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé

3.2 - MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE GENIE CIVIL DE L'OPERATION

Les missions confiées au maître d'œuvre génie civil, le Groupement ARCADIS – OTCE – SEQUENCES, comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil,

- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La synthèse des réseaux existants
- La vérification de leur implantation à l'aide d'un marché de reconnaissance de réseaux et de géomètre
- L'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- La proposition de relocalisation des réseaux
- Le recueil des études de déviations des concessionnaires
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation de plans de synthèse et de leurs mises à jour à tous les stades des études
- L'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La maîtrise d'œuvre de certaines déviations de réseaux
- Le bilan des coûts en identifiant les coûts à la charge du Maître d'Ouvrage

3.3 - MISSIONS DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE PILOTAGE ET COORDINATION

Les missions confiées à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pilotage et coordination, la société ARTELIA Ville et Transport, comprennent :

- la planification générale de l'opération à partir des plannings détaillés fournis par chaque intervenant dont il assure la consolidation
- la gestion des interfaces techniques et organisationnelles internes et externes ainsi que des interfaces portant sur les conditions de réalisation (emprises de chantier, déviations de circulation, etc.)

3.4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les missions confiées au coordonnateur sécurité et protection de la santé, la société SOCOTEC, comprend :

- la coordination SPS des travaux de génie civil du prolongement de la ligne B
- la coordination des coordonnateurs SPS des concessionnaires de réseaux

3.5 – MISSIONS DES GESTIONNAIRES DE VOIRIE (CUGT, SICOVAL, RAMONVILLE, LABEGE OU CG31)

Les services techniques des gestionnaires de voirie s'assurent de la stricte application du Règlement de Voirie en vigueur sur leur territoire : ils ont notamment pour rôle de fixer les conditions d'exécution de tous travaux sur le domaine public et d'occupation de celui-ci, et de les faire appliquer.

A ce titre, ils interviendront dans le cadre de la cellule de pilotage et de coordination mise en place pour piloter cette opération et notamment pour la définition des prescriptions techniques liées à la réalisation des travaux (Règlement de Voirie...), et la vérification de leur stricte application.

3.6 - MISSIONS DE ORANGE

La société ORANGE exercera la maîtrise d'ouvrage des études portant sur le maintien de l'intégrité des réseaux de ORANGE et ouvrages associés nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B, dans le plan de coordination de l'opération. Il est à noter que ces études se mèneront de manière itérative, une première phase d'études est à mener à partir des propositions de relocalisations élaborées par le maître d'œuvre génie civil. Celui-ci est chargé d'assurer la synthèse des études des concessionnaires en réglant les conflits éventuels de positionnement de réseaux. La deuxième phase d'études détaillées permettra d'aboutir au projet définitif, base de la consultation des entreprises.

La société ORANGE assurera les missions suivantes :

- ♦ définition de l'état existant des ouvrages avant travaux :
 - diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
 - identification des éventuelles protections actives (cathodiques) existantes des ouvrages ;
 - investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)
 - présence sur sollicitation de la SMAT, de son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux ou de son Maître d'œuvre, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.
- ♦ élaboration et adaptations éventuelles (en fonction des modifications de projet) des études de maintien de l'intégrité des réseaux, dans le respect du planning d'études mis au point en cellule de pilotage et de coordination, en cohérence avec le projet du prolongement de la ligne B, les zones définies par le Maître d'œuvre, et les études de la cellule de synthèse, à savoir :
 - respect de la charte graphique étude mise au point par la cellule de synthèse ;
 - respect du géo référencement mis au point par la cellule de synthèse ;
 - déplacements des réseaux rendus nécessaires par l'implantation des ouvrages métro ou les modifications des profils (alti) et masse (plan) de voiries consécutives au projet et la mise en place des équipements liés à l'implantation du prolongement de la ligne B ou des aménagements urbains liés ;
 - reprise des canalisations/câbles à réaliser sur un ouvrage existant se trouvant sur des voies adjacentes au tracé direct ;
 - étude de la pérennité des ouvrages existants qui peuvent être conservés ;
- ♦ estimations des travaux de raccordement (câbles) à effectuer par ORANGE à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par la maîtrise d'œuvre génie civil et le CSPS de l'opération métro et validés par la SMAT. Les estimations sont établies hors taxes et fournies à la SMAT à la fin des études détaillées pour validation et établissement de la convention travaux. Le taux des frais généraux sera fourni par ORANGE à la SMAT. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc.) ne sont pas pris en charge par la SMAT.
- ♦ planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par ORANGE dans le cadre qui sera défini par la cellule de synthèse et de coordination de l'opération métro.

- ♦ assistance à la SMAT pour la définition des capacités et qualifications attendues pour les critères de sélections des candidats aux travaux de la partie « infrastructure » (chambres et réseaux)»
- ♦ relecture approfondie et accord formel sur les spécifications techniques prévues dans le DCE monté par la SMAT et son maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'infrastructure (chambres et réseaux) dans les délais impartis

Dans le cadre de la synthèse et de la coordination, la société ORANGE :

- ♦ participera aux réunions de synthèse et de coordination des études réseaux
- ♦ se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ adressera pour avis à la SMAT, à son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et à son maître d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
- ♦ restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer pour la partie « câble » : ORANGE étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger ses réseaux, en concertation avec la cellule de synthèse, compte tenu d'une part de leur nature et d'autre part de leur position par rapport à l'implantation du projet de prolongement de la ligne B ;
- ♦ fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé en phase de conception pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur SPS de la société ORANGE devra assurer sa coordination avec le coordonnateur SPS de la SMAT notamment pour l'élaboration de son Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les phases de co-activité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du métro. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenants pour le compte des autres maîtres d'ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- ♦ fournira en cellule de synthèse l'ensemble des informations nécessaires ;
- ♦ utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par la SMAT pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des études à réaliser sur ses réseaux.

ORANGE s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT ou son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage où sa présence est requise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SMAT ET DE ORANGE

Dans le cadre de la construction du prolongement de la ligne B du métro, l'ensemble des frais engendrés par les études de déplacement ou de modifications des réseaux est supporté par la SMAT, **en dehors des études liées aux travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc...) qui restent à la charge de ORANGE.**

Le montant des études établi sur la base des plans de relocalisation des réseaux établis en septembre 2013 par le maître d'œuvre génie civil s'élève à 46 958 € hors taxe valeur décembre 2013. (voir détails ci-dessous)

Secteur	Cout d'étude
Europe 1	2 480 €
Europe 3	13 762 €
Place du Commerce	7 241 €
Avenue Pyrénéenne	13 857 €
Avenue Occitane	9 618 €

Total	46958 €
-------	---------

La SMAT a lancé une campagne de reconnaissance des réseaux impactés par l'opération PLB. Les coûts de ces investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service seront pris en charge soit par la SMAT soit par ORANGE dans les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La SMAT s'engage, dans ses décisions de réaménagement du domaine public routier, à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

La SMAT fera établir, durant les études de déviations de réseaux, un diagnostic archéologique par l'INRAP sur la zone sur laquelle est implanté le projet. ORANGE intégrera dans la planification de ses travaux les phases de reconnaissance, de neutralisation, et de manière générale les interventions de surveillance prévues par ce diagnostic.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

La SMAT remet à la société ORANGE un plan précisant le projet d'aménagement et l'emprise du projet imposant éventuellement le déplacement, la modification ou la protection des réseaux et ouvrages associés, ainsi que la synthèse des réseaux existants élaborée par son maître d'œuvre.

La SMAT et son maître d'œuvre fixent conjointement et en concertation avec les différents occupants du domaine public, dans le cadre de la cellule de synthèse, les futurs emplacements de ceux-ci sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres. Le positionnement définitif des réseaux est validé par cette cellule de synthèse. Il est reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Les études de déviations de réseaux se passent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par le maître d'œuvre génie civil
- études 2^{ème} édition à partir des directives du maître d'œuvre génie civil issues de la synthèse qu'il aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

La SMAT, son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et son maître d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des réseaux et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par ORANGE.

La société ORANGE est seule responsable du choix de la nouvelle définition de ses réseaux et obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Remise des documents

Tous les documents d'études définitifs sont remis à la SMAT par ORANGE en trois (3) exemplaires papier plus deux (2) exemplaires informatiques CD-R, reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études de relocalisation des réseaux objet de la présente convention est le suivant :

- rendu des études 1^{ère} édition le 31 janvier 2014
- rendu des études 2^{ème} édition dans un délai de 2 mois après réception des observations de la SMAT, son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et son maître d'œuvre.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES ETUDES A LA CHARGE DE LA SMAT

8.1 - Etablissement des factures par ORANGE

Les factures établies par ORANGE seront à l'ordre de la SMAT. Ces factures seront établies après validation par la SMAT, son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et par la cellule de coordination des prestations effectuées.

Une première facture représentant 50% du coût des études sera établie après la notification de la convention.

Une deuxième facture de 50% sera établie à la fin des études

Les factures ainsi établies sont adressées à la SMAT avec les justificatifs ayant permis leur établissement.

8.2 - REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR ORANGE

Les factures émises par ORANGE doivent être réglées par la SMAT, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. A défaut des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux appliqué aux intérêts de retard est le taux égal à une fois et demi le taux légal.

Le paiement sera fait au bénéfice de :

Orange- Caisse Groupe 50D LILLE
16 BOULEVARD DU MONT D EST
BP 14 93161 NOISY LE GRAND CEDEX

Compte Bancaire : CIC LILLE GRANDES ENTREPRISES
RIB n° 30027 17218 00057161503

ARTICLE 9 – NON REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où le projet de prolongement de la ligne B serait abandonné, les frais engagés pendant la durée des études objet de la présente convention par ORANGE lui seront remboursés par la SMAT au prorata de l'avancement des études sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle prendra fin à l'achèvement complet des études, ainsi que, le cas échéant, à la date du paiement intégral des sommes dues par la SMAT à ORANGE.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la SMAT

Monsieur Xavier BONNEAU
Directeur

(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour ORANGE

Monsieur Jean-Luc Minvielle
Directeur de l'unité de
Pilotage des réseaux du sud-ouest
(1)

Michel LAFARGUE
UPRSO
Collectivités Sud



21. 1984. 10. 10. 10. 10.

10. 10. 10.

10. 10. 10. 10. 10.